

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

## ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 4<sup>es</sup> lignes, la ligne, . . . . . 0.60  
 les suivantes, . . . . . 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. - Arrêté Viziriel du 26 Juillet 1916 (25 Ramadan 1334) rendant exécutoire le Budget de la ville de Taza pour l'Exercice 1916-1917. . . . .	793
1. - Décision Résidentielle réglementant le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer militaires du Maroc à l'occasion de la Foire de Fez. . . . .	793
1. - Avis de mise en recouvrement des rôles de Tertib de 1916 de la région de Marrakech . . . . .	794
1. - Nomination . . . . .	794

## PARTIE NON OFFICIELLE

1. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 Août 1916 . . . . .	794
1. - Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Rectificatif au Calendrier des Concours de Primes à l'élevage de l'espèce chevaline et des animaux domestiques en 1916 . . . . .	795
1. - Service des Domaines. — Rapport mensuel (Juillet 1916). . . . .	795
1. - Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539. — Avis de clôtures de bornages n° 79, 105, 113, 160, 194, 196, 230, 243 et 244. — Réouverture et prorogation des délais pour le dépôt des oppositions (Réquisition n° 47) . . . . .	797
1. - Annonces et Avis divers . . . . .	811

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1916  
 (25 RAMADAN 1334)  
 rendant exécutoire le Budget de la ville de Taza  
 pour l'Exercice 1916-1917

LE GRAND VIZIR,

Vu le Firman Chérifien du 31 Octobre 1912 (20 Kaada

Vu les propositions budgétaires de la Ville de Taza ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est exécutoire pour l'exercice 1916-1917 le Budget ordinaire de la Ville de Taza.

Ce budget est arrêté en recettes à . . . . . 105.500 P. H.  
 et en dépenses à . . . . . 168.781 P. H.

Fait à Rabat, le 25 Ramadan 1334.  
 (26 juillet 1916).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Août 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

## DÉCISION RÉSIDENTIELLE

réglementant le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer militaires du Maroc à l'occasion de la Foire de Fez.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter aux commerçants leur participation à la Foire de Fez, les conditions de transport suivantes seront accordées sur les Chemins de fer au Maroc :

1° Les échantillonnages envoyés à la Foire pourront

bénéficier de la gratuité de transport sur la voie ferrée à l'aller comme au retour.

Pour être autorisés à bénéficier de cette mesure, les intéressés devront se munir d'une formule d'attestation qui leur sera délivrée par le Service des Etudes Economiques à Rabat-Résidence ; par les Bureaux Economiques régionaux à Fez, Casablanca et Marrakech ; par les Municipalités, les Contrôles ou les Bureaux de Renseignements dans les autres localités.

Munis de cette formule d'attestation, les intéressés l'adresseront, avant le 25 Août 1916, à la Direction des Etapes à Rabat avec une demande d'autorisation de transport gratuit.

2° Les marchandises destinées à la Foire de Fez paieront sur le chemin de fer le tarif plein à l'aller, mais pourront bénéficier de certaines facilités de transport (priorité, etc.).

Pour obtenir ces facilités, les intéressés devront se munir, comme dans le cas précédent, d'une formule d'attestation à délivrer par les mêmes autorités et l'adresser, avant le 25 Août, à la Direction des Etapes à Rabat, avec leur demande d'autorisation de transport.

3° Les marchandises qui seront restées invendues à la fin de la Foire pourront bénéficier de la gratuité au retour.

Pour user de cette facilité, une formule d'attestation, qui leur sera délivrée à Fez par le Comité de la Foire, permettra aux intéressés d'obtenir du Service des Etapes les autorisations de transport nécessaires.

4° Dans tous les cas, les frais de transit, de camionnage et en général de toute manutention n'incombant pas au Service des chemins de fer resteront à la charge des expéditeurs.

ARTICLE 2. — Les personnes participant à la Foire de Fez et régulièrement inscrites dans ce but, pourront voyager à demi-tarif sur les trains ordinaires entre Casablanca et Fez du 1<sup>er</sup> Août au 31 Octobre inclus.

Pour être autorisés à bénéficier du demi-tarif, les participants devront se munir à l'avance d'une carte d'identité qui leur sera délivrée :

A Fez, au Bureau du Comité de la Foire de Fez ;

A Rabat, au Bureau du Comité Central de la Foire de Fez (Service des Etudes Economiques à Rabat-Résidence) ;

A Paris, à l'Office du Gouvernement Chérifien (34, Galerie d'Orléans, Palais Royal).

Cette carte d'identité leur permettra d'obtenir du Service des Etapes les bons de réduction nécessaires.

ARTICLE 3. — En vue de faciliter la visite de la Foire de Fez, les voyageurs ordinaires bénéficieront sur les chemins de fer militaires entre Casablanca et Fez de réductions dans des conditions qui seront portées en temps utile à la connaissance du public.

Fait à Rabat, le 28 juillet 1916.

LYAUTEY.

## AVIS

de mise en recouvrement des rôles de Tertib de 1916 de la région de Marrakech

A la date du 1<sup>er</sup> août 1916, l'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1916, dans les caïdats de Marrakech-Ville, Ahmar Guich, Zemran, Tasseltant et Tameslot de la région de Marrakech.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des Dahirs des 10 mars 1915 sur le Tertib et 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

## NOMINATION

Par Dahir en date du 17 juillet 1916 (16 Ramadan 1334).

M<sup>re</sup> BALAZUC, Simone, dame dactylographe temporaire au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommée commis stagiaire de Secrétariat au dit Tribunal (emploi créé), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 Août 1916

*Maroc Oriental.* — Le groupe mobile de Bou Denib est arrivé, le 27, sans incident à Talsint. Les marabouts de Talsint affiliés à la zaouïa de Kenadsa s'étaient portés au devant de la colonne. La djemaa de Ghazzaouane (6 kilomètres nord de Talsint) se présentait le jour même au camp pour faire acte de soumission.

A cette date, un rassemblement hostile de 2 à 300 dissidents Aït Bou Meryem était signalé au Tizzighazouine (12 kilomètres nord-ouest de Talsint).

Le 28, la colonne séjourne à Talsint ; elle se porte, le 29, sur Ghazzaouane où elle reçoit un accueil enthousiaste, puis directement sur le rassemblement dissident à la tête duquel s'étaient placés le fils de Moulay Ahmed ou Lahcen Sbaï et Si Oukement, Caïd des Aït Bou Meryem. Après un vif engagement, la harka mise en fuite abandonna 40 cadavres sur le terrain.

Le groupe mobile, affirmant son succès, franchit le Tizzi Ghzaouine poussant ses éléments avancés sur la route de Misour jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la Moulaya et le Guir. Le soir, elle campait près du Aït Abbiar dissident après l'avoir incendié et razzé.

Revenant, dans la journée du 31, sur Douiret Sba (20 kilomètres sud-ouest de Talsint), le groupe mobile y détruisait les récoltes de Moulay Ahmed ou Lhassen et campait le soir au ksour Fertoumache.

Le 1<sup>er</sup> Août, le fils de Moulay Ahmed ou Lhassen Sbaï, accompagné du fils du Caïd Oukemeni, se présentait au Commandant de la colonne et faisait, au nom de son père, notre redoutable adversaire de Bou Denib en 1908, une démarche en vue d'obtenir l'aman.

Le Caïd Oukemeni assurait en même temps qu'il se présenterait, sous bref délai, à Bou Denib accompagné de notables de sa tribu et qu'il garantirait à l'avenir la sécurité de nos reconnaissances. Pour témoigner de leur bonne foi, les deux émissaires se sont offerts d'accompagner le groupe mobile jusqu'à Medrar (Haut Oued Aït Aïssa) et ont présenté le lendemain les djemaas des Aït Bou Méryem, ksouriens du Haut Oued Aïssa.

Ce nouveau succès nous assurera sous peu la route de Misour. C'est un brillant écho de la victoire de Meski qui nous a déjà ouvert la route de Kasba el Makhzen. On peut prévoir que ces deux routes jalonneront, à brève échéance, une nouvelle brèche dans le massif berbère dissident déjà cloisonné au Nord par la route de Taza.

La soumission de Moulay Ahmed ou Lhassen Sbaï fait tomber la lourde menace qui pesait sur le flanc droit de notre ligne de ravitaillement de Bou Denib-Gourrama. Ce grand Chef dissident était dans toute la région du Grand Atlas et de la Moyenne Moulaya, l'âme de toutes les harkas qui descendaient par l'oued Aït Aïssa et le Guir à l'attaque de nos postes et de nos convois. Nous l'avions trouvé devant nous à Bou Denib en 1908 et il s'était montré jusqu'alors notre adversaire tenace et irréductible.

Au Tafilalet, toutes les djemaas du Bas-Ziz, rassemblées à Moulay Ali Chérif, se sont séparées le 25 juillet décidées à faire acte de soumission.

**Meknès.** — Le 27, une reconnaissance du groupe mobile d'Aïn Leuh a reconnu jusqu'à l'Oued Ifrane le tracé de la piste directe entre Aïn Leuh et Mrirt par Ajiou N'Issouane (sud de Lias).

Au cours de la semaine, les Aït Ali ou Youssef ont acquitté 1.000 réaux d'amende de guerre. Des notables Aït Smah et Aït Bazza, tribu des Marmoucha, se sont présentés à Sefrou. Les Aït Salah, fraction dissidente des Aït Tseghouchen, ont fait leur soumission à Tarzout.

**Tadla-Zaïan.** — Le groupe mobile du Tadla, concentré à El Graar le 28 juillet, a atteint Khenifra le 31 sans incident.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

**Rectificatif au Calendrier des Concours de Primes à l'élevage de l'espèce chevaline et des animaux domestiques en 1916.**

*Supprimer* : Khemisset, 25 Septembre, 1.800 francs (espèce chevaline).

*Lire* : Tiflet, 26 et 27 Septembre, 3.600 francs (espèce chevaline), courses.

*Supprimer* : Dar Gueddari, 29 Septembre, 1.500 francs (espèce chevaline).

*Supprimer* : Souk-el-Arba du Gharb, 16 Octobre, 2.400 francs (espèce chevaline).

*Supprimer* : Sebou, 18 Octobre, 1.500 francs (espèce chevaline).

*Lire* : Mechra-bel-l'siri, 16-17-18 Octobre 5.400 francs (espèce chevaline), + 2.000 francs (animaux domestiques), courses.

## SERVICE DES DOMAINES

### Rapport mensuel (Juillet 1916)

#### I. — RECONSTITUTION DU PATRIMOINE DOMANIAL

Malgré un léger ralentissement dû à l'époque du Jeûne, les travaux de reconnaissance des biens domaniaux se sont poursuivis normalement dans les diverses Circonscriptions domaniales.

A Meknès, une Commission spéciale composée d'un Officier des Renseignements, du Contrôleur des Domaines, de l'Amin el Amelak et de deux adoul, s'est réunie en tribu Guerrouan, afin de procéder à la reconnaissance et à la délimitation de huit propriétés maghzen. Quatre d'entre elles, dites « Hadjana », « Oued Fra », « Moulay Ali » et « Lalla Sfia » ont été définitivement reconnues.

Dans la région de Marrakech, les opérations de levés de plans du grand domaine de « Thamesguelfet », dont la superficie dépasserait 30.000 hectares sont commencées.

De même, en Chaouïa, il a été procédé à une première reconnaissance de la partie de la « Ghaba des Chiadma » située dans le territoire de la Région de Casablanca.

A Fez, la délimitation du Bled Aïn Sikh est terminée. La Commission a ensuite reconnu les propriétés dites « Aïn Mouali », « Azib el Bernoussi », « Bou Remila » et « Anouinat », situées derrière le Trat, dans les Hemyane, ainsi qu'à une première délimitation des Bled « Oulad Maala » et

« Ahel Guerzin », détachés autrefois du guich des Oudaïas. Dans la même Région, l'immeuble maghzen dit « Mellah bou Zerzour » a été reconnu.

## II. — AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES DOMANIAUX

Il a été décidé de procéder à la réfection des 43 boutiques de l'immeuble dit « Kechla des Tobjia », situé au Mellah de Fez, et servant de souk aux légumes. Ces travaux seront entièrement effectués par la main-d'œuvre indigène sous la direction des surveillants des travaux de la Circonscription.

A Marrakech, la réfection de 28 boutiques sises sur la place des Ferblantiers a été terminée. Ces immeubles qui produisaient, antérieurement à l'exécution des travaux de restauration, un revenu annuel de 1.248 P. H. viennent d'être loués moyennant un loyer total annuel de 3.648 P. H. Le capital engagé dans la réfection de ces boutiques s'est élevé à 25.570 P. H. L'augmentation du revenu annuel (2.400 P. H.) représente ainsi environ 10 % des sommes engagées.

Quelques travaux urgents d'entretien ont été exécutés dans d'autres immeubles domaniaux, les gros travaux ayant été remis à la fin du Ramadan.

Le curage de l'Aïn Sidi Mimoun est presque terminé ; d'autres travaux de curage de sources sont à l'étude.

## III. — PRODUITS DOMANIAUX ET MATÉRIEL RÉFORMÉ

A Meknès a été effectuée la vente aux enchères des fruits d'été des diverses propriétés domaniales de cette ville. Cette opération a donné un résultat bien supérieur à celui de l'année dernière. Le produit de la vente s'est élevé à 11.834 P. H. contre 4.220 P. H. pour la précédente campagne.

Les opérations de révision du matériel réformé appartenant à l'Etat Chérifien sont terminées. Tout le matériel ne présentant aucun intérêt artistique et non susceptible d'être utilisé pour les besoins de la défense nationale sera vendu aux enchères publiques par les soins du Service des Domaines.

Les adjudications seront effectuées dans chaque contrôle, par des Commissions spéciales comprenant le Contrôleur des Domaines, un Officier de l'Intendance et l'Amin el Amelak.

Il sera procédé à Rabat, au fort Hervé, dans les pre-

miers jours du mois de septembre, à la vente du matériel réformé existant dans les deux places de Rabat et de Salé.

## IV. — VENTE D'IMMEUBLES DOMANIAUX

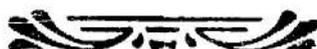
Les opérations de recensement d'immeubles maghzen ruraux ont révélé l'existence dans certaines circonscriptions domaniales, notamment dans les territoires de Chaouïa, des Doukkala et des Abda, où la propriété est morcelée, d'assez nombreuses parcelles de culture de faible étendue, variant de 1/2 hectare à 10 hectares.

La gestion de ces parcelles peu importantes demeure assez compliquée en raison de la réduction du personnel disponible, et, d'autre part, le Service des Domaines a constaté qu'un remembrement parcellaire, par échange avec les riverains, présenterait, dans la pratique, de très grandes difficultés.

Dans ces conditions, il a été décidé de procéder à la vente aux enchères publiques de ces parcelles, dont le produit sera incorporé au « fonds de remploi domanial » existant à la deuxième partie du Budget, en vue de son utilisation ultérieure à des rachats de propriétés plus importantes et d'un seul tenant. Dans le territoire de Doukkala, un premier groupe de parcelles sera mis en vente en septembre et octobre prochains.

Ces opérations seront entourées de la plus large publicité. Les Contrôleurs des Domaines s'entendront avec les Commandants de Régions pour fixer, suivant les prix pratiqués dans leur circonscription, un chiffre moyen de mise à prix à l'hectare.

A Marrakech, le Service des Domaines a décidé de mettre en vente une vingtaine d'immeubles bâtis qui se trouvent en état d'indivision entre le Maghzen et des tiers. En même temps, un groupe d'une trentaine de maisons en très mauvais état d'entretien sera aliéné par la voie des enchères publiques. Il a paru, en effet, que la restauration de ces derniers immeubles, qui sont tous situés dans la ville indigène, serait trop onéreuse pour le Domaine qui doit faire face, par ailleurs, à de nombreux travaux d'entretien et de restauration plus intéressants, notamment ceux concernant des propriétés rurales. Comme pour les parcelles de culture visées plus haut, le produit de ces aliénations ira s'incorporer au fonds de remploi domanial en vue d'opérations ultérieures intéressant la colonisation.



**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**CONSERVATION DE CASABLANCA**

**EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

**Réquisition N° 500°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LOULA », consistant en lotissements divers, située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent quarante-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Avenue du Général d'Amade ; à l'est, par la rue de Longwy ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 26 Chaabane 1332, et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Youssef Levy El Fassi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 501°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « NELLY », consistant en une villa, située à Casablanca, Avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent-dix mètres carrés soixante-treize centimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca ; au sud, par une rue de dix mètres du lotissement de Mers Sultan, propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par l'Avenue de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid el Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

### Réquisition N° 502 °

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JENNY », consistant en une villa, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rues de Bruxelles et de Stockholm, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent quatre-vingt dix-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Stockholm, du lotissement de Mers Sultan, propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par la rue de Bruxelles, du lotissement Mers Sultan, propriété du dit Comptoir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Farnau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 503 °

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KETTY », consistant en une villa, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Stockholm et Avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent douze mètres carrés quatre-vingt quatorze centimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de Stockholm, du lotissement Mers Sultan, propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par l'Avenue Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Farnau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 504 °

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EMILY », consistant en une villa, située à Casablanca, Avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres du lotissement de Mers Sultan, propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par l'Avenue Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Farnau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 505°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAISY », consistant en une villa et dépendances, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, Boulevard de Londres, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent soixante-deux mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement de MM. Eltedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission Catholique ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par le Boulevard de Londres, du lotissement Mers Sultan, propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 506°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SUZY », consistant en une villa, située à Casablanca, Avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée au nord, par une rue de dix mètres du lotissement Mers Sultan, propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie, 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca) ; à l'est et au sud, par la propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par l'Avenue de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 507°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA COHEN », consistant en constructions, située à Casablanca, quartier de Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cent douze mètres cinquante centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de dix mètres du lotissement de Mers Sultan, propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie, 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca) ; à l'est et au sud, par la propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par une rue de douze mètres du lotissement de Mers Sultan, propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 508°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LUCY », consistant en une villa et dépendances, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, Boulevard de Londres, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca ; au sud, par une rue de dix mètres dépendant du lotissement de Mers Sultan, propriété du dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par le Boulevard de Londres dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahd Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 509°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN CAMILY » consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, Rond Point des Nations, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent soixante-six mètres carrés, est limitée : au Nord et à l'Est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan, frères et Cie, 82, Avenue du Général Drude, à Casablanca) ; au Sud, par le Rond Point des Nations, dépendant du lotissement de Mers Sultan, propriété du sus dit Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'Ouest, par une rue de onze mètres, dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé par deux adouls le 29 Choual 1331, homologué le 8 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahd Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu en copropriété avec M. Horace Guérard la dite propriété ; 2° d'une déclaration de M. Guérard, du 24 juillet 1916, autorisant le requérant à faire immatriculer à son nom seul l'immeuble sus-désigné.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 510°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LOTISSEMENT DU BOULEVARD DE LA GARE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Route des Ouled Ziane, lieu dit « Terrain Ferrani ».

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-huit mille mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par un terrain Maghzen ; à l'Est et au Sud, par la propriété des Ouled Eajiri, demeurant sur les lieux ; à l'Ouest, par la Route des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux Adouls le 4 Ramadan 1331 et homologué le 6 Ramadan 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel, Haïm Ben Moutah Bendahan et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 511°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BAR-CHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de la séparation de biens, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire pour 4/5 et au nom de M. Mohammed el Yacoubi, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, veuf, pour le cinquième restant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « NEGLA I », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété occupant une superficie de vingt-sept mille mètres carrés, est limitée : au Nord, par la Route de Rabat ; à l'Est, par la propriété de Kelloum Ben Mohamed Taïbi, demeurant sur les lieux ; au Sud et à l'Ouest, par la propriété de M. Haïm Bédahhan, demeurant à Casablanca, Rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la 2<sup>e</sup> décade de Rebia I 1332, homologué le 23 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Irabi El Hosseïni, aux termes duquel Bouazza Ben Mohammed Ben El Taïeb El Heraoui et sa sœur Germaine Halima, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 512°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla BAR-CHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de la séparation de biens, domicilié chez M<sup>e</sup> Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire pour 4/5 et au nom de M. Mohammed el Yacoubi, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, veuf, pour le cinquième restant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « NEGLA II », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt deux mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par la propriété des héritiers de M. Georges Fernau, domiciliés chez M<sup>e</sup> Cruel, Avocat, Boulevard de l'Horloge, n° 98, Casablanca ; au sud, par la propriété de Si Mohamed Ben El Khalifa, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza Oul Mohamed Taïbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs trente-cinq centimes, suivant contrat en date du 30 juin 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la 2<sup>e</sup> Décade de Rebia I 1332, homologué le 23 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Irabi El Hosseïni, aux termes duquel Bouazza ben Mohammed ben El Taïeb El Heraoui et sa sœur Germaine Halima lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 513°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Gaspard François-Joseph, marié à dame Rosalie Bochelen, sans contrat, actuellement adjudant, 1<sup>er</sup> Compagnie, Bataillon Colonial de la Chaouïa à Ber Rechid, domicilié à Casablanca, Rue du Dauphiné N° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA YOLANDE », consistant en terrains et constructions, située à Casablanca, Rue du Dauphiné, N° 21, Quartier de la Liberté.

Cette propriété occupant une superficie de cent soixante-quinze mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Théophile Daumas, demeurant à Casablanca, Rue du Dauphiné, N° 19 ;

à l'Est, par la propriété de M. Ruc Jean-Emile, demeurant à Casablanca, 20, Rue de la Drôme ; au Sud, par celle de M. Charles Morin, demeurant Rue de Charmes, immeuble Marchand, à Casablanca ; à l'Ouest, par la Rue du Dauphiné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 6 Rebia I 1331, homologué le 14 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Irabi, aux termes duquel M. Pierre Fayolle lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 514°**

Suivant réquisition en date du 26 juin 1916, déposée à la Conservation le 11 juillet 1916, M. Hamu Isaac, célibataire, négociant, demeurant et domicilié à Mazagan Derb El Kebir, N° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HAMU N° 2 », consistant en terres de labours et pâturages,

située à El Chtouka, près du Marabout de Si M'hamed Ben Hassan lieu dit Dabouzia (Contrôle Civil de Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents hectares, est limitée : au Nord, par la propriété de El Meqqui Bel Borchi El Amri, demeurant à la Tribu des Chtouka, Douar de Talla ; à l'Est, par l'Oued qui passe à Sidi El Kebir ; au Sud, par la propriété

de Mohamed ben Embarek, y demeurant, et par celle de Ben El Foulia, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Ben Aïssa, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 4 Moharrem 1332, homologué, aux termes duquel Si M'hammed Ben El Arbi Ech Chetouki et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 515°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTEO Alberto-Carlo, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la Communauté, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA RIVIERA N° 1 », consistant en terrains, située à Mazagan, quartier de la grande Plage, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept mille deux cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la plage ; à l'est, par la traverse passant à la M'Sallah ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de M. Gentile, demeurant à Tanger, maison Péna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat en date du 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 1<sup>er</sup> Ramadan 1331, homologué par le Cadi de Mazagan, Si Abdallah Fedila, aux termes duquel les dits adouls ont déclaré que le requérant possède la dite propriété pour l'avoir achetée de M. Hibi Bouras.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 516°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTEO Alberto-Carlo, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la Communauté, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA RIVIERA N° 2 », consistant en terrains et construction, située à Mazagan, quartier de la grande Plage, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-huit mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la Plage ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca et par une propriété au requérant ; au sud, la route de Sidi Moussa ; à l'ouest,

par la propriété de M. Gentile, demeurant à Tanger, maison Péna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat en date du 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Chaabane 1331, et homologué le 23 Chaabane 1331, par le Cadi de Mazagan, Abdallah Fedila, aux termes duquel Sid El Hadj Mohammed ben El Ouadoudi El Barkaoui lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 517°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTEO Alberto-Carlo, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la Communauté, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TIBARIA », consistant en terrains nus, située à Mazagan, quartier de la grande Plage, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Nahon, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah, et par celle de M. Pujol, demeurant également à Mazagan, quartier du Mellah ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de M. Mortéo sus-nommé, et par celle

de M. Hedrich, sujet allemand, représenté par le Séquestre des Biens Austro-Allemands à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat en date du 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Moharrem 1336, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel Sid El Tibari ben El Tibari et la dame Aycha bent El Hadj M'hammed ben Lahcène El Djedidi, épouse de Sid Allal ben El Hadj Ali ben Mes-saoud El Djedidi lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 518°**

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Alberto-Carlo MORTEO, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la communauté, domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TUNSA », consistant en terrains urbains, située à Mazagan, route de Marrakech, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de trente et un mille huit cent soixante-six mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'Hamed ben Smaïn, demeurant à Sidi Moussa ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar

Tazi, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Bendaja, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50 rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat passé le 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Ramadan 1330, homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel la dame Fathma bent El Hadj Abdelkader El Ghandouri El Djedidi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 519°**

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Alberto-Carlo MORTEO, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la communauté, domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA MORTEO », consistant en un terrain et constructions, située à Mazagan, Avenue de Marrakech, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Mesod Bensimon, demeurant à Mazagan, place de la Douane, et par par celle de M. Spinney, demeurant également à Mazagan, avenue de Marrakech ; au sud, par la route du Sebt ; à l'ouest, par un chemin de traverse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50 rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat passé le 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 28 Redjeb 1332, et homologué le 29 Redjeb 1332, par le Cadi de Mazagan, Idriss El Boukili, aux termes duquel les adouls ont déclaré que le requérant avait la propriété et la jouissance du dit terrain depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 520°**

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Alberto-Carlo MORTEO, marié à dame MORTEO Mina, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), suivant contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, régime de la communauté, domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER MORTEO », consistant en constructions, située à Mazagan, Avenue de Marrakech, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze mille mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété Maghzen ; à l'est, par la propriété de M. Balestrino, demeurant à Mazagan, rue de l'Hôpital ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50 rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, à Mazagan, pour sûreté d'une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, suivant contrat passé le 12 juillet 1916 ; l'hypothèque grève également d'autres immeubles ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 28 Redjeb 1332, et homologué le même jour par le Cadi de Mazagan, Idris El Boukili, aux termes duquel les adouls ont déclaré que le requérant avait la propriété et la jouissance du dit immeuble depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 521°**

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. COLLIEZ André-Paul-Armand, célibataire, domicilié à Casablanca, chez Mme Bayloc, cité Poincaré, rue de l'Amiral Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA JEANNETTE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Plage, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent soixante-

quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 ; à l'est, par la propriété de M. Asaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20 ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de location, allant jusqu'en 1918, au

profit de M. Alloard, qui a édifié sur ce terrain des constructions en tôle ondulée, qui sont sa propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Rebia II 1330, et homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel El Hadj Omar El Tazi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 522°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. COLLIEZ André-Paul-Armand, célibataire, domicilié à Casablanca, chez Mme Bayloc, cité Poincaré, rue de l'Amiral Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CITE POINCARÉ », consistant en terrains à bâtir, sur lequel sont édifiées des baraques en bois, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille huit cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue Lapérouse ; à l'est, par le Boulevard Circulaire ; au sud, par une

rue de lotissement de 15 mètres, appelée rue de l'Amiral Courbet. Les rues précitées sont la propriété de la Société Foncière Marocaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la dernière décade de Chaabané 1330, et homologué le 11 Ramadan 1330 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 523°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbin de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 1 », consistant en terres de culture, jardin et construction, située à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, lieu dit Koudiat Sidi Youcef, près du Marabout de Sidi Hellal.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bousselham Ben Larbi, demeurant à la Dehra de Lalla Mimouna, et par celle de Oulad Hadj Ali Ben Aïssa, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété du sus-dit Si Bousselham ben Larbi, et par le chemin public d'El Ksar ; au sud, par le chemin public d'El Ksar sus-nommé ; à l'ouest, par un sentier et un petit ravin la séparant de la propriété de Oulad Moula Aka El Zemori, demeurant à Oulad Nekha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 524°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbin de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils

ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 2 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, près du Marabout de Sidi Hellal, lieu dit Feddane Sidi Bou Nekhila.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-huit hectares est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés de Sellam ben Ahmed et feu Djilali El Mezemzi, demeurant à la Dehra de Lalla Mimouna, par un Sahb la séparant de la propriété Feddane El Gaïssa, appartenant à Si Djilali Boudina, demeurant à Oulad Nekha, et par le chemin public d'El Ksar, la séparant d'Oulad Moula Aka El Zemori, demeurant à Oulad Nekha ; au sud, par la propriété de Si Bousselham Ben Larbi, par celle de Sellam ben Ahmed el Hasnaoui et de son frère Larbi et celle de Ieloui Ben Bousselham Ben Nokh, demeurant tous deux à la Dehra ; à l'ouest

par la propriété de Si Bousselham Ben Larbi, de la Dechra, par une propriété Habous et par la propriété de Sellam Ben Ahmed, de la Dechra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un

acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maafi ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 525°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbín de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YOUCEF, LOT N° 3 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres environ, à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, près du Marabout de Sidi Hellal, lieu dit Feddane Mehyer.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est

limitée : au nord, par la propriété de Oulad Allal El Jemel et celle de Hadj Bousselham El Behiri, demeurant à la Dechra de Lalla Mimouna ; au nord-est et à l'est, par la propriété de Oulad Sidi Cheikh, demeurant à Fouarat, et par celle de feu Jilali El Mezemi, de la Dechra de Lalla Mimouna ; au sud, par le chemin public de la Dechra à Ouazzan la séparant de la propriété de Hamou Sfiga, demeurant à Kaissoumat (Khlot) ; à l'ouest, par l'Ouad Mouleha la séparant de la propriété de Larbi Ould Damou, demeurant à la Dechra, d'une propriété Habous et de celle de feu Jilali el Mezemi de la Dechra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maafi ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 526°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbín de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YOUCEF, LOT N° 4 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres

environ à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, près du Marabout de Sidi Hellal, lieu dit Feddane Bou Haffat.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Jemaa de Lalla Mimouna, et celle de Hadj Bousselham El Behiri, de la Dechra ; à l'est et au sud, par la propriété de Oulad Sidi Cheikh de Fouarat ; à l'ouest, par les propriétés de la Jemaa de Lalla Mimouna, et celle de Hadj Bousselham El Behiri sus-nommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maafi ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 527°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbín de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, repré-

senté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YOUCEF, LOT N° 5 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres environ, à l'est de Lalla Mimouna, Gharb, près du Marabout de Sidi Hellal, lieu dit Feddane El Couache.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par un ravin la séparant de la propriété de Si Mohammed El Serghini, demeurant à Drissa (Khlot), d'une propriété Maghzen, de la propriété de Mocadem El Arbi El

Hammar et de celle de Si Kalifat El Bedoui, demeurant tous deux à la Dechra ; au sud-est et au sud, par la propriété de Si Mohammed El Serghini sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Oulad Sidi Cheikh de Fouarat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un

acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 528°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbini de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 6 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, près du Marabout de Sidi Helal, lieux dits Feddanes Chouaffaâ, Danini Bel Ouenza et Cheteb.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-neuf hectares, est limitée : au nord-ouest et au nord, par la propriété de M<sup>e</sup> cadem Larbi El Hammar, demeurant à la Dechra de Lalla Mimouna ; au nord-est, par la propriété de Si Mohammed Serghini, demeurant à Drissa (Khlou) ; à l'est, par une propriété Maghzen dite Feddane El Guetot et la propriété de la succession d'El Ouaddan, d'Oulad Leloucha ; au sud, par la propriété de Si Jilali Boudina, demeurant à Oulad Nefkah, et celle de Si Mohammed Serghini, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Oulad Sidi Cheikh, demeurant à Fouarat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 529°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbini de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 7 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, au Gharb, près du Marabout de Sidi Helal, lieu dit Feddane Maatga.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Jilali Boudina d'Oulad Nefkah et celle de la succession d'El Ouaddan, d'Oulad Leloucha ; à l'est, par la propriété de Oulad Cherifa, demeurant à Oulad Nefkah ; au sud, par la propriété de Hadj Bousseham, demeurant à Kreiz, et par une piste la séparant de la propriété de Si Jilali Boudina sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Si Jilali Boudina sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 530°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 18 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSCHVIG, demeurant à Tanger, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié à dame Marie-Louise ODDE, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens ; Ichoua dit Salvador HASSAN, demeurant à Tanger, marié à dame Camila

SICSU, le 23 septembre 1874, suivant contrat passé devant le Grand Rabbini de Tanger, le même jour, régime de la Loi mosaïque, représenté par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 9 », consistant en terres de culture, située près de l'Oued Bou-Henia, à 3 kilomètres environ au sud-est de Lalla Mimouna, lieu dit Feddane Bou Henia.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah Ben Haïtot, celle de Larbi ben Ahmed Ben Azouz, celle de Hadj Ali Ben Aïssa et de Sellam Ben Aïssa, demeurant tous à la Dehra de Lalla Mimouna ; à l'est, par la propriété de Hadj Ali Ben Aïssa et de Sellam Ben Aïssa sus-nommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Djemaâ du Douar voisin Rezazeka, et par celle de Larbi Chafii du Douar *Cheouafâ*.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Salé, Ali Adouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi Ech Chaoui El Arizi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 531°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BARRAUD Lucien-Georges, demeurant à Talence (Gironde), 18, Avenue de Cronstadt, actuellement sous-officier au 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique à Rabat, marié à dame MAURIN Françoise-Thérèse, le 31 mai 1905, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Giresse, notaire à Sainte-Bazelle (Lot-et-Garonne), le 12 mai 1905, régime dotal, domicilié au Crédit Marocain, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN BARRAUD », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier Racine, Avenue de Versailles, près du Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent quatre-vingt trois mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Viala, demeurant Avenue de Versailles ; à l'est, par l'Avenue de Versailles ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, demeu-

rant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 ; à l'ouest, par la propriété de Mme Veuve Nunès de Caires, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit du Crédit Marocain, Société anonyme, dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, Avenue du Général Drude, pour sûreté d'une somme de dix mille francs, suivant contrat passé le 17 juillet 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 27 Ramadan 1331, homologué le 28 Ramadan 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Charpenier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 532°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1916, déposée à la Conservation le 19 juillet 1916, LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE MAROCAINE, Société Anonyme, au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 3, rue Vignon, domiciliée à Casablanca, chez son mandataire M<sup>e</sup> A. Cruel, Avocat, n° 98, Boulevard de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DE BAB ER'HA », consistant en terrains à bâtir et constructions, située à Casablanca, Boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, près Bab Er'ha.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille huit cent cinquante-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lamb frères, demeurant à Casablanca, rue du Géné-

ral Drude ; à l'est, par un cimetière arabe ; au sud, par la propriété de Carl Ficke (M. Alacchi, Séquestre des Biens Austro-Allemands), à Casablanca ; à l'ouest, par le Boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Chaoual 1329, et homologué le 10 Chaoual 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed el Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Estier, Directeur de la Société d'Etudes et de Commerce, à Marseille, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 533°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1916, déposée à la Conservation le 20 juillet 1916, M. MEDARD René, célibataire, Lieutenant au long cours, domicilié à Casablanca, chez M. Houel, rue de Briey, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MEDARD », consistant en deux chalets et baraquements, située à Casablanca, rues de Briey et Ledru Rollin.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent douze mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Houel et de Mme Veuve Sichoppe, demeurant, le premier, rue de Briey, n° 15, et la seconde, Place du Jardin Public, à Casablanca ; à l'est, par la rue Ledru Rollin ; au sud, par la propriété de M. Roy, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Safar 1330, et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Georges Fernau et Cie lui ont vendu à lui et à M. Duret la dite propriété, et d'un acte sous-seings privés passé à Oran, le 11 décembre 1912, aux termes duquel M. Duret lui a vendu sa part dans la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 534°**

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1916, déposée à la Conservation le 20 juillet 1916, M. MY Gilbert, Louis, entrepreneur de Travaux Publics, marié à dame ROUZIER Charlotte-Augustine, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Monin, notaire à Montluçon, le 25 février 1911, régime de la Communauté, domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE MY », consistant en un terrain avec constructions, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz et rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quatre cents mètres environ, est limitée: au nord, par la rue des Ouled Harriz prolongée; à l'est, par une rue de huit mètres du lotissement du Crédit Marocain, à Casablanca; au sud, par les propriétés de M. Oléon (sta-

giaire, Service Automobile, D.M.A.P., Boulogne-sur-Mer, représenté à Casablanca par M. Lebrun, 65, rue de la Liberté, de M. Juilliard, demeurant à Casablanca, Avenue Mers-Sultan, à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Rebia II 1334, et homologué le 13 Rebia II 1334, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghiti, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 535°**

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le 22 juillet 1916, M. ANFOSSI Mars-François, marié à dame BÉNARD Simone-Amélie, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Jouselin, notaire à Paris, régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, le 13 février 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires par procurations jointes: 1° M. DEBRAY Joseph, demeurant à Paris, Boulevard Malesherbes, 185, marié sans contrat à dame BACQUET Céleste; 2° M. DEBRAY Georges, demeurant à Paris, rue de Prony, n° 64, marié à dame LOUGE Jeanne, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Porion, notaire à Amiens, le 11 août 1909, régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts; 3° M. DEBRAY Albert, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 91, marié à dame LOUGE Angèle, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Porion, notaire à Amiens, le 1<sup>er</sup> juin 1912, régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, domicilié à Casablanca, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHELLA UN », consistant en un

terrain avec plantations, située à Rabat, Avenue du Chella, quartier Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille neuf cent cinquante-quatre mètres carrés environ, est limitée: au nord, par l'Avenue du Chella; à l'est, par un chemin la séparant d'une propriété à la Compagnie Marocaine, ou à M. Bernaudat, demeurant à Rabat; au sud, par la propriété de M. Franceschi, demeurant à Rabat; à l'ouest, par celle de M. Seguinand, demeurant à Rabat, Boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Safar 1334, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselam Er Rounda, aux termes duquel El Hadj El Abbès Ben El Hadj Mohammed El Tazi Er Rebaï leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 536°**

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. REUTEMANN Edouard, marié à dame MAROTSKY Nelly, le 16 mars 1914, sans contrat, demeurant route des Ouled Ziane, n° 10, à Casablanca, et M. DU PEYROUX Pierre-Gilbert-Marie-Joseph-Louis-Léon, marié à dame DE MALINGUEHEN Laure, le 21 septembre 1903, à Juvignies (Oise), suivant contrat de mariage passé le 20 septembre 1903, régime de la communauté réduite aux acquêts, domiciliés chez leur mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE OUED ZIANE », consistant en une construction, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété de la Société

Glaenger et Cie, représentée par M. Chanforan, Directeur de la Société Nantaise, rue du Capitaine Hervé, à Casablanca; à l'est, par la propriété de M. Salomon S. Benarroch, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 7; au sud, par une rue; à l'ouest, par la propriété de M. Frédéric Altairac, d'Alger, représenté par M. Chevalier, Avenue Mers-Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 28 Joumada II 1331, homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mebati ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Amrane ben Zamra, et M<sup>e</sup> Ben Satrii leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 537°**

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, Mme FERRIEU Marie-Amélie-Joséphine, épouse séparée de corps et de biens d'avec M. CANEPA Jean-Joseph-Alphonse, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, domiciliée à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, 217, Boulevard de la

Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE FEDDANE EL GHILANE », consistant en un terrain nu, située à Casablanca-banlieue, Quartier de la ferme Amiens, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bonnet et Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 20 ; à l'est, par la voie ferrée de Casablanca à Ber Rechid ; au sud, par un chemin non dénommé aboutissant à la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Guernier, Directeur du Comptoir Métallurgique à Casablanca, route de Mediouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 18 juillet 1899, transcrit le même jour sur le registre des actes notariés du Consulat de France de Casablanca, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Et Touhami El Arroufi El Beïdaoui dit Ould Zazia lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 538°

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GUILLEMET Paul-Gabriel-Jules, marié à damé GUEG Rose-Augustine, sans contrat, à Toulouse, le 7 août 1913, demeurant à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE KESMATME EL ARSA », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Quartier de la Foncière, lieu dit Benslimane.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cinq cent soixante-treize mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de M. Salomon Bennarroch, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 7, appartenant à ce der-

nier ; à l'est par un chemin public ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Demur, demeurant à Casablanca, Immeuble de la Foncière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 17 et 29 Chaabane 1329, et homologués les 18 et 29 Chaabane 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes desquels les héritiers de Samuel ben Harrouch Et Tetouiani El Beïdaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 539°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1916, déposée à la Conservation le 22 juillet 1916, M. MOUSSA Ben David et Joseph dit MOUSSA Ben Rica, marié à Habila FOUIZER, suivant la loi Rabbinique, à Azenmour, domicilié à Mazagan, chez M. A. Golay, architecte, Rue 208, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR MOUSSA » consistant en un terrain et maison, située à Mazagan, rue 41, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille deux cent trente mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de St Ahmed Bel Feki, demeurant à Mazagan, Rue 41, n° 13 ; à l'Est, par la Rue 41 ; au Sud, par la Zaouïa des Aïssaoua (Mokka-

dem Hadj Bouchaïb ben El Hadj Ahmed Elebbat) ; à l'Ouest, par le « Dar Maghzen » (Contrôle des Domaines).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Ramadan 1332, et homologué le 11 Ramadan 1332, par le Cadi de Mazagan, Idriss El Boukili, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid Ahmed ben El Maati, dit « Ben El Djedidi », lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition N° 79°

Propriété dite : FEDALAD SOCIETE, N° 1, sise à Fedalah, à deux kilomètres au sud-ouest du port.

Requérant : LA SOCIETE FRANCO-MAROCAINE, société anonyme ayant son siège à Paris, 5, rue Tronchet, représentée à Casablanca par M. BUSSET Francis, son Directeur, domicilié rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 105°

Propriété dite : IMMEUBLE EMILE, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. BENELIE Isaac, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 127 ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 113°**

Propriété dite : MAISON YACOUBI, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : SI MOHAMMED EL YACOUBI, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 160°**

Propriété dite : SOCIETE FRANCO-MAROCAINE N° 1, sise à Casablanca, route de Rabat, au 4° kilomètre.

Requérant : LA SOCIETE FRANCO-MAROCAINE, société anonyme ayant son siège à Paris, 5, rue Tronchet, représentée à Casablanca par M. BUSSET Francis, son Directeur, domicilié rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 194°**

Propriété dite : BRAUNTSCHVIG D'AMADE II, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Requérant : M. BRAUNTSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, domicilié à Casablanca chez M° GUEDJ, avocat, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 196°**

Propriété dite : M. B. C. FEDALAH N° 1, sise à Fedalah, à 600 mètres au sud de la Casbah.

Requérant : LA SOCIETE MURDOCH BUTLER et Cie, domiciliée à Casablanca, chez M° CRUEL, avocat, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 230°**

Propriété dite IMMEUBLE DECO RANOUIL, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté et boulevard de Lorraine.

Requérants : 1° M. RANOUIL Paul, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° M. DECO Joseph-Bonnet, ture, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 243°**

Propriété dite : FONDAK BORDJA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Bretagne et rue des Ouled Ziane.

Requérants : 1° M. BENDAHAN HAIM MOSES, propriétaire, Casablanca ; 2° M. BONNET Lucien-Louis-Victor ; 3° M. BONNI Emile-Paul-Guillaume, ces deux derniers demeurant à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 283°**

Propriété dite : BELLA FORTUNA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Alpes.

Requérant : M. GENOVA Francesco, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Alpes.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## REOUVERTURE ET PROROGATION DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Propriété dite : OURIDA. Réquisition n° 47 c., sise à Casablanca, Boulevard de la Gironde.

Requérant : M. DUPIC Maurice-Eugène-Joseph, Capitaine d'Infanterie, domicilié à Casablanca, rue du Cimetière Arabe, derrière l'Alhambra.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions d'immatriculation sont rouverts et prorogés pour un mois à compter du 3 août 1916, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 3 août 1916.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916

(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen).

(10<sup>e</sup> Avis)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Adir Tidjina, situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Adir Tidjina.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,

le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334

[3 Juin 1916],

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen)

(10<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine;

Au Sud, par l'oued Redom;

A l'Est, par une route;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOUT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. l.,  
FONTANA.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916

(11 RAMADAN 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de la Mamora.

(1<sup>er</sup> AVIS)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu la réquisition du 19 Juin 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier de la Mamora.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de la Mamora, compris entre la mer, le Sebou, l'Oued Belit et la ligne de partage des eaux des bassins du Sebou et du Bou Regreg, sur le territoire des tribus ci-après :

1<sup>er</sup> Ameurs,  
Hosseïn,  
Sehous,

dépendant du territoire de la banlieue de Salé;

2<sup>e</sup> Ait-Ali ou Lhassen,  
Kotbiine,  
Mzeur'as,  
Khezazna,  
Messaghras,

dépendant du Cercle des Zemmours à Tiflet;

3<sup>e</sup> Sfafa,  
Ouled Yahia,

dépendant de l'Annexe de Darbel-Hamri;

4<sup>e</sup> Ameur Haouzia,  
Ameurs Mehedyä,  
Ouled Naïm,  
Ouled Slama, Territoire urbain de Kénitra, dépendant du Contrôle Civil de Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 Septembre 1916.

Fait à Rabat,  
le 11 Ramadan 1334  
(12 Juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier de la Mamora.

(1<sup>er</sup> Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine forestier de l'Etat;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt de la

Mamora », situé sur le territoire des tribus ci-après :

1° Amours,  
Hossein,  
Sehoulis,  
dépendant du territoire de la banlieue de Salé ;

2° Aït-Ali ou Lhasseu,  
Kotbine,  
Mzeurfas,  
Khezazna,  
Messaghras,  
dépendant du Cercle des Zemmours à Tiflet ;

3° Sfafa, ..  
Ouled Yahia,  
dépendant de l'annexe de Dar-Bel-Hamri ;

4° Ameurs Haouzia,  
Ameurs Mehedyia,  
Ouled Naïm,  
Ouled Slama,  
territoire urbain de Kénitra,  
dépendant du Contrôle Civil de Kénitra.

Ce massif comprend :

1° Une forêt d'un seul tenant comprise entre l'Océan Atlantique à l'Ouest, l'ancienne piste de Mehedyia à Fez par Lalla Ito au Nord, l'Oued Beth à l'Est, la piste de Salé à Meknès par Camp Monod et Tiflet au Sud ;  
2° Un canton boisé, situé au sud de Mehedyia et compris entre la mer et l'ancienne piste de Saïé à Mehedyia.

Ce massif renferme un certain nombre d'enclaves dont les principales sont celles de Daïet Saderh, la vallée du Fouarat-El Moudzine, Sidi Abderhaman-El Magroun, etc.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins domestiques.

Les opérations commenceront le 15 Septembre 1916 par la délimitation de la forêt de Mamora proprement dite, en partant de la limite des Contrôles de Kénitra et de Salé-banlieue et en suivant la lisière Ouest de la forêt.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur les Contrôles de Kéni-

tra et de Salé-banlieue, puis du Cercle des Zemmours et de l'annexe de Dar-Bel-Hamri.

Rabat, le 19 Juin 1916.

*Le Chef de Service des Eaux et Forêts.*

BOUDY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916  
(11 RAMADAN 1334)**

*relatif à la délimitation  
du massif forestier des Sehoulis  
(1<sup>er</sup> Avis)*

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 20 Juin 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier des Sehoulis ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Sehoulis, situé entre les Oueds Bou-Regreg et Grou, sur le Territoire des tribus ci-après :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé ;

Nedjda Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> Octobre 1916.

*Fait à Rabat,  
le 11 Ramadan 1334  
(12 Juillet 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
du Massif Forestier des Sehoulis  
(1<sup>er</sup> Avis)**

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt des Sehoulis », situé entre les Oueds Bou-Regreg et Grou, sur le territoire des tribus suivantes :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé ;

Nedjda-Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

Ce massif comprend un grand massif d'un seul tenant et quelques cantons isolés, qui sont compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, l'Oued Bou-Regreg ;

A l'Ouest, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne rejoignant l'Oued Grou à l'Oued Bou-Regreg, en passant par Moulay-Idriss-Arbal.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles de Sidi-Azouz, Sidi-Abd-el-Aziz, Sidi-Gribh.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> Octobre 1916, sur le territoire de la banlieue de Salé, en partant de Sidi-Bel-Kreir et se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de Merzaga.

Rabat, le 20 Juin 1916.

*Le Chef du Service des Eaux et Forêts.*

BOUDY.

RÉPUBLIQUE MAROCAINE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC

Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le Lundi 4 Septembre 1916 à neuf heures, il sera procédé à la Première Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées des denrées ci-après :

Sucre  
400 quintaux métriques

Café  
400 quintaux métriques

Haricots secs  
500 quintaux métriques

Saindoux  
300 quintaux métriques

Cocose  
200 quintaux métriques

Vin rouge  
2.000 hectolitres

livrables dans les Magasins de Service des Subsistances Militaires à Casablanca.

Les échantillons de vin devront parvenir à l'Officier d'Administration Gestionnaire du Magasin Central des Subsistances Militaires de Casablanca pour le 24 Août 1916 au plus tard.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant de Concours consécutif, la adjudication aura lieu sans nouvel avis le Lundi 18 Septembre 1916 aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire à Casablanca (1<sup>er</sup> Service).

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef près la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonc-

tions de notaire, les 15 et 23 Juin 1916,

M. Jules - Henri - François CHAPPE, quincaillier, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 7, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers la Société Marocaine d'explosifs et d'accessoires de Mines, société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue Auber, 6 bis, affecte et remet à titre de gage et nantissement, au profit de la dite Société Marocaine d'explo-

sifs, le fonds de commerce de quincaillerie qu'il a créé et qu'il exploite à Rabat, rue Oukassa, n° 7, à l'enseigne de *Magasins généraux de quincaillerie*, comprenant : la clientèle ou achalandage le matériel servant à son exploitation, l'enseigne et le nom commercial et le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 4 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribu-

nal de Première Instance de Casablanca.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. MOMIRON, au nom de la Société Marocaine d'explosifs, à Casablanca, dans les bureaux de cette Société, et M. CHAPPE, en sa demeure, à Rabat.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

# Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

## ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES  
HÉPATIQUES

# VICHY CÉLESTINS



Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

“ HENNE ” *Teignez-vous sans danger et solidement*

avec les “ HENNEXTRÉ ”

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9<sup>e</sup>)

## UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55 fr.**

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis **45** — Coupe et façons irréprochables

IMPERMEABLES PÉLERINES à manches, caoutchouc, garantis, **45 à 75 fr.**

PÉLERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis **25 francs**

La Maison garantit de faire par correspondance des Vêtements allant parfaitement bien. Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Ecrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boule<sup>rd</sup> Sébastopol, PARIS

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

# VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

## LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis **10 fr.**  
Avec radium visible la nuit, **13 fr.**



Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR  
Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris